

RESPONSABILITÉ DE PROTÉGER ET RECOURS À LA FORCE ARMÉE :  
PAR QUI ET À QUELLES CONDITIONS ?

J'entends centrer mon intervention sur la question de savoir à quel moment il est envisageable que la responsabilité de protéger pose le problème du recours à la force – en le rendant peut-être licite le cas échéant – et, bien évidemment, par qui. Il va de soi, en effet, que la notion faisant l'objet de notre colloque couvre l'utilisation d'une très large palette de mesures et d'actions allant bien au-delà de la logique de la coercition : à juste titre on a donc dédié jusqu'ici beaucoup d'attention à ces profils « pacifiques ». De toute façon, l'emploi de la force ne saurait se justifier – si tant est qu'il se justifie vraiment – qu'en tant qu'*ultima ratio*. Quelles sont alors les conditions devant être réunies pour que l'on puisse soutenir de façon crédible que cette *ultima ratio* s'impose ?

J'ai choisi d'utiliser, pour répondre à cette question, les indications qui semblent se dégager plus ou moins clairement des documents officiels ayant consacré cette formule de succès, notamment le Document final du Sommet mondial de 2005 (UN. Doc. A/60/L.1, 20 septembre 2001, paragraphes 138 et 139). Il faut cependant souligner à titre liminaire que je n'ai pas changé d'avis<sup>1</sup> quant à l'idée que ladite formule (R2P, est-il devenu courant d'écrire : une *formule*, justement) n'est qu'une robe à la mode venant habiller des concepts déjà acquis depuis bien longtemps. N'en déplaise à mon ami Mario Bettati, je ne vois s'ajouter aucun élément significatif de substance, alors que je n'hésite pas à reconnaître la belle nouveauté linguistique et sa force évocatrice (pour utiliser le langage de Sandra Szurek), relevant pour l'essentiel du domaine de la rhétorique. Les concepts en question n'avaient malheureusement pas été assortis jusqu'ici de moyens appropriés et suffisamment réglementés de mise en œuvre, et ne le sont toujours pas maintenant que le vêtement est devenu plus sexy : cela est d'ailleurs reconnu *apertis verbis* par le même Document de 2005, qui engage l'Assemblée générale à « ... poursuivre l'examen du devoir de protéger... et des conséquences qu'il implique... ». C'est justement à cause du fait que ces « conséquences » étaient et restent très largement dans le brouillard que nous

<sup>1</sup> « De la responsabilité de protéger, ou d'une nouvelle parure pour une notion déjà bien établie » (en collaboration avec Laurence Boisson de Chazourmes), in *RGDIP*, 2006, 1, pp.11-19.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire  
et auprès des éditions A.Pedone  
13 rue Soufflot 75005 Paris France

tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : [librairie@apedone.net](mailto:librairie@apedone.net) - site : [www.pedone.info](http://www.pedone.info)

RESPONSABILITÉ DE PROTÉGER ET RECOURS À LA FORCE ARMÉE

nous posons l'ensemble des problèmes dont nous sommes en train de débattre, y compris celui faisant l'objet de cette table ronde.

Il n'est mis en doute par personne que la responsabilité de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité incombe en tout premier lieu à l'Etat territorial : les droits que comporte la souveraineté ont comme corollaires – Max Huber nous l'avait magistralement enseigné il y a déjà quelque quatre-vingt ans – d'importants devoirs. Certes, la communauté internationale se doit d'aider l'Etat nécessairement à s'acquitter d'une telle responsabilité, quoique seulement (cela paraît logique) « si nécessaire » : ainsi s'exprime le Document cité (paragraphe 138). En somme, c'est la défaillance du souverain territorial, autrement dit le fait que « les autorités nationales n'assurent manifestement pas la protection de leurs populations » (paragraphe 139), qui déclenche véritablement la responsabilité d'autrui (la communauté internationale tout entière, justement). Et c'est là qu'apparaissent les vrais problèmes dont le nôtre : en tout cas les plus délicats.

Pendant nos débats il a été observé (par Giorgio Gaja en particulier) qu'il n'est pas dit que la défaillance du premier titulaire soit à qualifier d'acte illicite : il convient de songer, en effet, aux cas d'urgences humanitaires causées par des événements naturels à caractère catastrophique, voire par d'autres événements créés par l'homme mais non attribuables à l'Etat concerné. Tout en admettant évidemment cette possibilité, et en acceptant l'idée sous-jacente que la responsabilité de protéger doit couvrir également des situations de ce genre (bien qu'elles puissent être différentes de celles d'origine criminelle explicitement citées), il faut cependant souligner que le recours à des mesures de coercition ne peut être envisagé que si l'Etat concerné refuse l'aide et l'assistance extérieures à sa population en état de besoin grave : autrement dit, le manquement de l'Etat au devoir de protéger sera réalisé ici par le fait d'empêcher ou d'entraver gravement les actions de secours.

Mais la défaillance du titulaire numéro 1 ne saurait pas encore soulever le problème d'un éventuel emploi de la force, sans qu'une deuxième condition (relevant de la logique déjà rappelée de l'*ultima ratio*) ne soit préalablement remplie : celle de l'épuisement des « moyens diplomatiques, humanitaires et autres moyens pacifiques appropriés, conformément aux Chapitres VI et VIII de la Charte » (paragraphe 139 du Document de 2005). C'est seulement – nous rappelle-t-on – « ... lorsque ces moyens pacifiques se révèlent inadéquats » qu'il sera permis de s'orienter dans le sens de « mener une action collective résolue, par l'entremise du Conseil de sécurité ».